



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7429

Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018

Date de dépôt : 26-03-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-03-2019	Déposé	7429/00	<u>5</u>
13-11-2019	Avis du Conseil d'État (12.11.2019)	7429/01	<u>36</u>
13-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7429/02	<u>39</u>
12-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7429	<u>44</u>
27-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2020) Evacué par dispense du second vote (27-02-2020)	7429/03	<u>46</u>
13-01-2020	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (18) de la reunion du 13 janvier 2020	18	<u>49</u>
13-03-2020	Publié au Mémorial A n°147 en page 1	7429	<u>56</u>

Résumé

N° 7429

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018

Résumé

Le projet de loi a pour objet de porter approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

7429/00

N° 7429

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018

* * *

*(Dépôt: le 26.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
5) Fiche financière.....	5
6) Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018.

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé le Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Luxembourg reste confronté au phénomène de l'immigration illégale. Or, une politique cohérente en matière de lutte contre l'immigration illégale doit implicitement comprendre une politique sensée et rationnelle du retour des personnes en séjour irrégulier. Afin de régler les problèmes des retours et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, le Luxembourg a dans le passé conclu un certain nombre d'Accords de réadmission et de Protocoles d'application de ces Accords.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les Accords de réadmission contiennent des dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie contractante. Enfin, les Accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

En l'espèce, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec l'Arménie un Protocole d'application signé à Bruxelles, le 20 juin 2018 à Bruxelles, sur base de l'Accord de réadmission entre l'Union européenne et la République d'Arménie, signé à Bruxelles le 19 avril 2013.

Le Gouvernement estime que conformément à l'article 37 de la Constitution, afin d'assurer la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, cet Accord de réadmission et son Protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	Jean-Paul REITER
Tél :	247-84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Fixer le cadre juridique, les critères et les mécanismes ayant pour vocation de faciliter la réadmission des nationaux propres et dans certaines conditions des ressortissants d'États tiers et apatrides
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	18 février 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- Des données relatives à la personne à réadmettre (nom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, pièce d'identité) ou autres informations nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne ainsi que le lieu de séjour et les itinéraires.
- Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux autorités compétentes; leur transmission ultérieure à d'autres organes nécessite le consentement préalable de l'autorité chargée de leur communication.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Il est impossible de déterminer l'impact financier de ce projet sur le budget de l'État.

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

PROTOCOLE

entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière

La République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas),

Dénommés ci-après "les Parties",

Sur la base de l'article 20 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, signé à Bruxelles le 19 avril 2013,

Dénommé ci-après "l'Accord",

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Désignation des autorités compétentes

(Article 20, paragraphe 1er de l'Accord)

1. Les Parties échangeront les listes des autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'Accord ou de la représentation diplomatique ou consulaire accréditée par les autres Parties, dans un délai de trente (30) jours après la conclusion du présent Protocole.
2. Les Parties notifieront immédiatement les autres Parties de tout changement dans les listes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 2

Désignation des points de passage frontaliers

(Article 20, paragraphe 1er de l'Accord)

1. Les points de passage frontaliers utilisés pour l'application de l'Accord sont mentionnés à l'annexe 1 du présent Protocole.
2. Les Parties s'informeront immédiatement de tout changement dans la liste visée au paragraphe 1er du présent article.
3. Les autorités compétentes peuvent convenir, au cas par cas, de faire usage d'autres points de passage frontalier pour l'application de l'Accord.

Article 3

Introduction de la demande de réadmission

(Articles 7, 8 et 11, paragraphe 1 de l'Accord)

1. La demande de réadmission est introduite par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication directement auprès de l'autorité compétente de l'État requis. Si la demande de réadmission comprend une demande d'audition, une copie de ladite demande sera également envoyée à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 à l'Accord.

3. Pour fournir ou obtenir des informations complémentaires relatives à une demande de réadmission en particulier, l'État requérant s'adressera à l'autorité compétente de l'État requis.

Article 4

Réponse à la demande de réadmission

(Article 11, paragraphes 2 et 3 de l'Accord)

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication à l'autorité compétente de l'État requérant. Une copie de cette réponse est fournie en même temps à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.
2. Une réponse à la demande de réadmission sera fournie dans les douze (12) jours civils en faisant usage du formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole.

Article 5

Documents de voyage

(Article 3, paragraphe 4 et Article 5, paragraphe 4 de l'Accord)

1. Dans le cas d'une réponse positive à la demande de réadmission, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis délivrera le document de voyage requis pour le retour, conformément à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 4 de l'Accord, sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables, aux autorités compétentes de l'État requérant.
2. Le document de voyage a une durée de validité de cent vingt (120) jours.
3. Si la représentation diplomatique ou consulaire d'Arménie n'a pas fourni le document de voyage dans les délais mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, l'Arménie sera réputée avoir consenti à l'utilisation du document de voyage UE standard à des fins d'expulsion. Le document qui sera utilisé à cette fin figure à l'Annexe 3 du présent Protocole.

Article 6

Auditions

(Article 9, paragraphe 3 de l'Accord)

1. Si l'État requérant n'est pas à même de produire un document, tel que visé à l'article 9 de l'Accord, et que l'État requis ne peut établir la nationalité de la personne à reprendre d'une autre manière, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis organisera une audition pour établir sa nationalité.
2. L'audition aura lieu dans les plus brefs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de réadmission.
3. L'État requis informera l'État requérant dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'audition du résultat de cette dernière.

Article 7

Transfert

(Article 12 de l'Accord)

1. L'autorité compétente de l'État requérant informe l'autorité compétente de l'État requis par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication au moins deux (2) jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. À cette fin, il est fait usage du

formulaire joint en annexe 4 au présent Protocole. Une copie de ce formulaire est transmise à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.

2. Si l'État requérant n'est pas en mesure de transférer la personne à réadmettre dans le délai de trois (3) mois, elle en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'État requis. Dès que la remise actuelle de la personne concernée peut avoir lieu, l'autorité compétente de l'État requérant informe l'État requis en utilisant le formulaire visé au paragraphe 1er du présent article et en respectant les délais prévus pour le transfert.
3. En règle générale, la remise aura lieu par voie aérienne. Au besoin, des vols charter peuvent être organisés.
4. Si le transport par voie terrestre peut être justifié, les autorités compétentes de l'État requérant l'indiquent sur le formulaire visé au paragraphe 1er du présent article.

Article 8

Procédure de transit

(Articles 14 et 15 de l'Accord)

1. La demande de transit est introduite au moins sept (7) jours ouvrables avant le transit projeté par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication auprès de l'autorité compétente de l'État requis.
2. La demande est faite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 à l'Accord.
3. La réponse à une demande de transit est envoyée par écrit par courriel, télécopieur ou autre moyen de télécommunication, à l'autorité compétente de l'État requérant dans un délai de trois (3) jours ouvrables, et indique si le transit est accepté ainsi que l'heure à laquelle celui-ci est prévu, le point de passage frontalier prévu, le mode de transport et l'utilisation éventuelle d'escortes. Cette réponse est formulée en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 au présent Protocole.
4. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

Article 9

Soutien pendant le transit

1. Si l'État requérant juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de l'État requis pour un transit en particulier, elle doit mentionner la nature et la teneur du soutien souhaité sous le point C. « OBSERVATIONS » du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole.
2. Dans sa réponse à la demande de transit, l'État requis fait savoir s'il peut fournir le soutien demandé. Au besoin, les Parties lanceront une consultation plus détaillée.
3. Si la personne est escortée sur le territoire de l'État requis, la garde et l'embarquement éventuel sont assurés sous l'autorité, dans la mesure du possible, avec l'assistance de cet État.

Article 10

Obligations de l'escorte

1. L'escorte est désignée par l'État requérant et est chargée de l'escorte de la personne à réadmettre ou à faire transiter.
2. Sur le territoire de l'État requis, l'escorte doit respecter en toutes circonstances le droit de l'État requis.

3. Les pouvoirs des escortes se limitent à la légitime défense. En outre, en l'absence d'agents de l'État requis autorisés à prendre les mesures nécessaires ou en vue de venir au secours des agents, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin d'empêcher la personne concernée de fuir, de porter atteinte à elle-même ou à des tiers ou de causer des dommages matériels.

4. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, de l'assentiment à la réadmission ou au transit et d'une carte d'identité.

5. Les autorités de l'État requis garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

Article 11

Coûts

(Article 16 de l'Accord)

1. Sur production d'une facture, l'État requérant rembourse les frais exposés par l'État requis en vue de la réadmission et du transit, qui sont à charge de l'État requérant en vertu de l'article 16 de l'Accord. Cette facture mentionne également les données bancaires de l'État requis.

2. L'État requérant rembourse à l'État requis tous les frais dans un délai de trente (30) jours après la réception de la facture.

Article 12

Réunion d'experts

1. Les Parties conviennent de coopérer en vue de résoudre tout problème qui pourrait voir le jour dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord et du présent Protocole.

2. Sur demande de l'une des Parties, une réunion d'experts, composée de représentants des autorités des Parties, sera convoquée.

Article 13

Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

Article 14

Annexes

1. Les annexes 1 à 5 incluse font partie intégrante du présent Protocole.

2. Tout amendement aux annexes du présent Protocole fait l'objet d'un accord écrit des Parties et entre en vigueur conformément aux conditions à convenir par les Parties.

Article 15

Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé par accord réciproque entre les Parties.

2. Tout amendement au présent Protocole entrera en vigueur conformément à la procédure détaillée à l'Article 18, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

*Article 16***Application territoriale**

(Article 22 de l'Accord)

Le présent Protocole est applicable sur le territoire de la République d'Arménie, et sur le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable.

*Article 17***Dépositaire**

Le Secrétariat général Benelux est dépositaire du présent Protocole. Le dépositaire fournira une copie conforme de l'original à chacun des États Benelux.

*Article 18***Entrée en vigueur, suspension et dénonciation**

(Article 23, paragraphe 2 de l'Accord)

1. Les Parties s'informeront mutuellement et informeront le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Conformément à l'Article 23, paragraphe 2 de l'Accord, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la Commission conjointe de Réadmission de la notification du dépositaire selon laquelle toutes les Parties ont accompli leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet. Le dépositaire fera parvenir une copie de cette notification à toutes les Parties.
3. L'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relative à la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 3 juin 2009, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. L'application du Protocole est suspendue en même temps que la suspension de l'Accord. Le présent Protocole est résilié en même temps que la résiliation de l'Accord.

FAIT à Bruxelles, le 20 juin 2018 en deux versions originales en langues arménienne, néerlandaise, française et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation des dispositions du Protocole, le texte en langue anglaise primera.

Pour la République d'Arménie,
T. MARKARIAN

Pour le Royaume de Belgique,
T. FRANCKEN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
A. CONZEMIUS

Pour le Royaume des Pays-Bas,
W. LIBON

*

ANNEXE 1

Points de passage frontaliers

pour la République d'Arménie

Aéroport national de Zvartnots, Yerevan

pour le Royaume de Belgique

Aéroport de Bruxelles National, Bruxelles

pour le Grand-Duché de Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

pour le Royaume des Pays-Bas

Aéroport de Schiphol Amsterdam, Amsterdam

*

ANNEXE 2

**Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas) appliquant l'accord entre l'Union
européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission
des personnes en situation irrégulière**

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉADMISSION
(Article 4, paragraphe 2 du présent Protocole)

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST DEMANDÉE

NOM	PRENOMS

DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ		

2 – DÉCISION PRISE A LA DEMANDE DE RÉADMISSION DU (Date)

ACCORD	REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

ANNEXE 3

**Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas) appliquant l'accord entre l'Union
européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission
des personnes en situation irrégulière**

DOCUMENT DE VOYAGE UE STANDARD

(Article 5, paragraphe 3 du présent Protocole)

MEMBER STATE / État Membre / Lidstaat:

REGISTRATION NUMBER / Numéro d'enregistrement / Registratienummer:

DOC. NUMBER / Doc. Numéro / Doc. Nummer:

VALID FOR ONE JOURNEY FROM / Valable pour un seul voyage de /
Geldig voor een eenmalige reis van:

SURNAME / Nom / Naam:

PHOTO

GIVEN NAME / Prénom / Voornaam:

Photo / Foto

DATE OF BIRTH / Date de naissance / Geboortedatum:

HEIGHT / Taille / Lengte:

DISTINGUISHING MARKS / Signes particuliers / Bijzondere kenmerken:

NATIONALITY / Nationalité / Nationaliteit:

ADDRESS IN HOME COUNTRY (if known) / Adresse dans le pays d'origine (si connu)
/ Adres in het land van oorsprong (indien bekend):
.....

ISSUING AUTHORITY / Autorité de délivrance /

Afgegeven door:

SEAL/STAMP
Sceau/Cachet
Zegel/Stempel

ISSUED AT / Lieu de délivrance /

Afgegeven te:

ISSUED ON / Date de délivrance /

Datum van afgifte:

SIGNATURE / Signature / Handtekening:
.....REMARKS / Observations / Opmerkingen:
.....
.....
.....
.....

*

ANNEXE 4

**Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas) appliquant l'accord entre l'Union
européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission
des personnes en situation irrégulière**

NOTIFICATION DU TRANSFERT
(Article 7, paragraphe 1 du présent Protocole)

DATE : **N° DU DOSSIER :**

VOTRE RÉPONSE POSITIVE DU (date) :

DE : AUTORITÉ COMPÉTENTE (État requérant)		
.....		
Tél. :	Fax :	Courriel :

À : AUTORITÉ COMPÉTENTE (État requis)		
.....		
Tél. :	Fax :	Courriel :

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST ANNONCÉE

NOM	PRENOMS

DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ		
ÉPOUX(SE)		
Nom		
Date de naissance		
Nationalité		
ENFANTS MINEURS	(nombre)	
Nom(s)	date de naissance

2 – DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1

(N.B. Il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité, etc.)

<p>1. <i>LAISSEZ-PASSER</i></p> <p>délivré le (date) à (lieu)</p> <p>valable jusqu'au (date)</p> <p>2. AUTRES DOCUMENTS (DE VOYAGE)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(copies jointes)</p>
--

3 – DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT MOYEN DE TRANSPORT – VOITURE – AVION	AIR/TERRE/MER* OUI/NON* IMMATRICULATION OUI/NON* VOL N°
ESCORTE : NOMBRE D'AGENTS D'ESCORTE NOMS DES AGENTS D'ESCORTE	OUI/NON* 1. 2.
RAISONS POUR LESQUELLES LA RÉADMISSION NE PEUT PAS S'EFFECTUER PAR VOIE AÉRIENNE ASSISTANCE REQUISE MESURES DE PROTECTION OU DE SÉCURITÉ À PRENDRE

* Biffer les mentions inutiles

4 – ANNEXES

NOMBRE DE PIÈCES (y compris description succincte)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
--	----------------------------------

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'INFORMATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

*

ANNEXE 5

**Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux
(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le
Royaume des Pays-Bas) appliquant l'accord entre l'Union
européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission
des personnes en situation irrégulière**

RÉPONSE À LA DEMANDE DE TRANSIT
(Article 8, paragraphe 3 du présent Protocole)

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

**1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'APPROBATION
DU TRANSIT EST DEMANDÉ**

NOM	PRENOMS

DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ		

2 – DÉCISION PRISE A LA DEMANDE DE RÉADMISSION DU (Date)

ACCORD	REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES

--

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

*

PROTOCOL
between
The Republic of Armenia
and
The States of the Benelux (the Kingdom of
Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg,
the Kingdom of the Netherlands)
implementing
the agreement between the European Union and the
Republic of Armenia on the readmission of persons
residing without authorisation

The Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands),

Hereinafter referred to as ‘the Parties’,

On the basis of Article 20 of the Agreement between the European Union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation, signed in Brussels on 19 April 2013,

Hereinafter referred to as ‘the Agreement’,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Designation of competent authorities

(Article 20, paragraph 1 of the Agreement)

1. The Parties shall exchange lists of the authorities competent to implement the Agreement and of their diplomatic or consular mission accredited to the other Parties, within thirty (30) days after the conclusion of this Protocol.
2. The Parties shall immediately notify each other of any changes in the lists referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 2

Designation of border crossing points

(Article 20, paragraph 1 of the Agreement)

1. The border crossing points used for the application of the Agreement are listed in Annex 1 to this Protocol.
2. The Parties shall immediately inform one another of any changes in the list referred to in paragraph 1 of this Article.
3. The competent authorities may agree to use other border crossing points for the application of the Agreement on a case by case basis.

Article 3

Submission of the readmission application

(Articles 7, 8 and 11, paragraph 1 of the Agreement)

1. A readmission application shall be submitted in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, directly to the competent authority of the Requested State. If the readmission application contains an interview request, a copy of the application shall also be sent to the diplomatic or consular representation of the Requested State.

2. The readmission application shall be submitted using the form attached as Annex 5 to the Agreement.
3. To provide or obtain additional information on a particular readmission application, the Requesting State shall apply to the competent authority of the Requested State.

Article 4

Reply to the readmission application

(Article 11, paragraphs 2 and 3 of the Agreement)

1. The reply to a readmission application shall be sent in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requesting State. A copy of this reply is simultaneously provided to the diplomatic or consular representation of the Requested State.
2. The readmission application shall be replied to, within twelve (12) calendar days, using the form attached as Annex 2 to this Protocol.

Article 5

Travel documents

(Article 3, paragraph 4 and Article 5, paragraph 4 of the Agreement)

1. In the event of a positive reply to the readmission application, the diplomatic or consular representation of the Requested State shall issue the travel document required for the return pursuant to Article 3, paragraph 4 and Article 5, paragraph 4 of the Agreement, without delay but not later than within three (3) working days, to the competent authorities of the Requesting State.
2. The travel document shall have a period of validity of hundred and twenty (120) days.
3. If the diplomatic or consular representation of Armenia has not provided the requested travel document within the time limit mentioned in paragraph 1 of this Article, Armenia shall be deemed to have consented to the use of the EU standard travel document for expulsion purposes. The document that shall be used for that purpose is attached as Annex 3 to this Protocol.

Article 6

Interviews

(Article 9, paragraph 3 of the Agreement)

1. If the Requesting State is unable to present any document as referred to in Article 9 of the Agreement, and the Requested State cannot establish the nationality of the person to be readmitted in another way, the diplomatic or consular representation of the Requested State shall arrange an interview in order to establish his nationality.
2. The interview shall be held without delay and in any case at the latest within five (5) working days from the date of receipt of the readmission application.
3. The Requested State shall inform the Requesting State immediately and in any case at the latest within three (3) working days after the interview about the result thereof.

Article 7

Transfer

(Article 12 of the Agreement)

1. The competent authority of the Requesting State shall notify in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, at least two (2) working days in advance, the competent authority of the

Requested State regarding the intended transfer. For this purpose it shall use the form attached as Annex 4 to this Protocol. A copy of this form shall be provided to the diplomatic or consular representation of the Requested State.

2. If the Requesting State is unable to transfer the person to be readmitted within the period of three (3) months, it shall immediately inform the competent authority of the Requested State. As soon as the actual transfer of the person concerned can take place, the competent authority of the Requesting State shall inform the Requested State, making use of the form referred to in paragraph 1 of this Article and in compliance with the time limits applicable for the transfer.

3. As a rule transfer shall take place by air. If necessary, use may be made of charter flights.

4. If there are reasons to justify transport by road, the competent authorities of the Requesting State shall make special mention thereof in the form referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 8

Transit procedure

(Articles 14 and 15 of the Agreement)

1. A transit application shall be submitted at least seven (7) working days before the planned transit in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requested State.

2. The application shall be made using the form attached as Annex 6 to the Agreement.

3. The reply to a transit application shall be sent in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requesting State within three (3) working days, stating whether it consents to the transit and the time for which it has been scheduled, the designated border crossing point, the modes of transportation and the use of escorts. This reply shall be made using the form attached as Annex 5 to this Protocol.

4. In principle, transit shall take place by air.

Article 9

Support during transit

1. If the Requesting State deems it necessary to have the support of the authorities of the Requested State for a particular transit, it shall state the nature and substance of the assistance required, under C. 'OBSERVATIONS', of the form attached as Annex 6 to the Agreement.

2. In its reply to the transit application, the Requested State shall state whether it can provide the requested support. If necessary, the Parties will enter into more detailed consultation.

3. If the person concerned is escorted on the territory of the Requested State, the guarding and possible embarkation shall be effected under the authority and, as far as possible, with the support of this State.

Article 10

Obligations for escorts

1. Escorts are designated by the Requesting State and are responsible for accompanying the person to be readmitted or in transit.

2. Within the territory of the Requested State, escorts shall under all circumstances comply with the law of the Requested State.

3. The authority of escorts is limited to self-defence. In addition, in the absence of any officials of the Requested State who are authorised to take the necessary action or in order to support such officials, escorts may respond to an immediate and serious threat in a reasonable and proportionate manner in order to prevent the person concerned from escaping, injuring himself or third parties or causing damage to property.

4. Escorts shall perform their task unarmed and in civilian dress. They shall be in possession of an escort authorisation, the consent for readmission or transit, and identity card.

5. The authorities of the Requested State shall grant the same protection and assistance to escorts, while the latter are performing their duties within the framework of the Agreement, as they grant to their own officials who are authorised to take such action.

Article 11

Costs

(Article 16 of the Agreement)

1. Costs incurred by the Requested State in connection with readmission and transit operations that are to be borne by the Requesting State pursuant to Article 16 of the Agreement, shall be reimbursed by the Requesting State upon submission of an invoice. This invoice shall also mention the banking details of the Requested State.

2. The Requesting State shall pay all costs to the Requested State within thirty (30) days after receipt of the invoice.

Article 12

Meeting of experts

1. The Parties shall co-operate to solve any problems that arise in the context of the implementation of the Agreement and this Protocol.

2. Upon request of one of the Parties, a meeting of experts, consisting of representatives of the competent authorities of the Parties, shall be convened.

Article 13

Language

The Parties shall communicate with one another in the English language.

Article 14

Annexes

1. Annexes 1 to 5 shall constitute an integral part of this Protocol.

2. Any amendments to the Annexes to this Protocol shall be agreed in writing between the Parties and shall enter into force in accordance with the conditions to be determined by the Parties.

Article 15

Amendments

1. This Protocol may be amended by mutual agreement between the Parties.

2. Any amendment to the Protocol shall enter into force in accordance with the procedure laid down in Article 18, paragraphs 1 and 2 of this Protocol.

*Article 16****Territorial application***

(Article 22 of the Agreement)

This Protocol applies within the territory of the Republic of Armenia, and within the territory of the Kingdom of Belgium, the territory of the Grand Duchy of Luxembourg and the territory of the Kingdom of the Netherlands where the Treaty on the Functioning of the European Union is applicable.

*Article 17****Depositary***

The General Secretariat of the Benelux shall be the depositary of this Protocol. The depositary shall provide each State of the Benelux with a true copy of the original.

*Article 18****Entry into force, suspension and termination***

(Article 23, paragraph 2 of the Agreement)

1. The Parties shall notify each other and the depositary on the completion of their national procedures for the entry into force of this Protocol.
2. In accordance with Article 23, paragraph 2 of the Agreement, this Protocol shall enter into force on the first day of the second month after the Joint Readmission Committee has been notified by the depositary that all Parties have completed their respective internal procedures necessary therefore. A copy of this notification shall be distributed by the depositary among all Parties.
3. The Agreement between the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and the Republic of Armenia concerning the readmission of persons who are residing without authorisation, signed at Brussels on 3 June 2009, shall be withdrawn upon entry into force of this Protocol.
4. The Protocol is concluded for an unlimited period. The implementation of the Protocol is suspended simultaneously with the suspension of the Agreement. This Protocol terminates simultaneously with the termination of the Agreement.

DONE at Brussels, on 20 June 2018 in two original versions in the Armenian, Dutch, French and English language, the texts in each of the languages being equally authentic. In the event of any divergence of interpretation of the provisions of the Protocol, the English text shall prevail.

For the Republic of Armenia,
T. MARKARIAN

For the Kingdom of Belgium,
T. FRANCKEN
For the Grand Duchy of Luxembourg,
A. CONZEMIUS
For the Kingdom of the Netherlands,
W. LIBON

*

ANNEX 1

Border crossing points

for the Republic of Armenia

Zvartnots International Airport, Yerevan

for the Kingdom of Belgium

Brussels National Airport, Brussels

for the Grand Duchy of Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

for the Kingdom of the Netherlands

Schiphol Amsterdam Airport, Amsterdam

*

ANNEX 2

Protocol between the Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) implementing the agreement between the European union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation

REPLY TO THE READMISSION APPLICATION
(Article 4, paragraph 2 of this Protocol)

DATE OF REPLY: **CASE NO:**

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM READMISSION IS REQUESTED

SURNAME	GIVEN NAMES

DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY		

2 – DECISION TAKEN ON THE READMISSION APPLICATION OF (Date)

APPROVED	REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY

3 – SPECIAL OBSERVATIONS

--

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

*

ANNEX 3

Protocol between the Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) implementing the agreement between the European union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation

STANDARD EU TRAVEL DOCUMENT
(Article 5, paragraph 3 of this Protocol)

MEMBER STATE / État Membre / Lidstaat:

REGISTRATION NUMBER / Numéro d'enregistrement / Registratienummer:

DOC. NUMBER / Doc. Numéro / Doc. Nummer:

VALID FOR ONE JOURNEY FROM / Valable pour un seul voyage de /
Geldig voor een eenmalige reis van:

SURNAME / Nom / Naam:

PHOTO
Photo / Foto

GIVEN NAME / Prénom / Voornaam:

DATE OF BIRTH / Date de naissance / Geboortedatum:

HEIGHT / Taille / Lengte:

DISTINGUISHING MARKS / Signes particuliers / Bijzondere kenmerken:

NATIONALITY / Nationalité / Nationaliteit:

ADDRESS IN HOME COUNTRY (if known) / Adresse dans le pays d'origine (si connu)
/ Adres in het land van oorsprong (indien bekend):
.....

ISSUING AUTHORITY / Autorité de délivrance /
Afgegeven door:

SEAL/STAMP
Sceau/Cachet
Zegel/Stempel

ISSUED AT / Lieu de délivrance /
Afgegeven te:

ISSUED ON / Date de délivrance /
Datum van afgifte:

SIGNATURE / Signature / Handtekening:
.....

REMARKS / Observations / Opmerkingen:
.....
.....
.....
.....

*

ANNEX 4

Protocol between the Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) implementing the agreement between the European union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation

NOTIFICATION OF TRANSFER
(Article 7, paragraph 1 of this Protocol)

DATE: **CASE NO:**

YOUR POSITIVE REPLY OF (date) :

FROM: COMPETENT AUTHORITY (Requesting State)		
.....		
Tel:	Fax:	E-mail:

TO: COMPETENT AUTHORITY (Requested State)		
.....		
Tel:	Fax:	E-mail:

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON WHOSE TRANSFER IS ANNOUNCED

SURNAME	GIVEN NAMES

DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY		
SPOUSE		
Name		
Date of birth		
Nationality		
MINOR CHILDREN	(number)	
Name(s)	date of birth

2 – DOCUMENTS POSSESSED BY THE PERSON NAMED UNDER 1

(NB - here one should include the date and place of issue, period of validity, etc.)

<p>1. <i>LAISSEZ-PASSER</i></p> <p>issued on (date) at (place)</p> <p>valid until (date)</p> <p>2. OTHER (TRAVEL) DOCUMENTS</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(copies attached)</p>

3 – DATE, TIME, PLACE AND MODALITIES OF TRANSFER

DATE AND TIME OF TRANSFER	
PLACE OF TRANSFER	
MODES OF TRANSPORTATION MEANS OF TRANSPORT – CAR – AIRPLANE	AIR/LAND/SEA* YES/NO* REGISTRATION NUMBER YES/NO* FLIGHT NO
ESCORT: NUMBER OF ESCORTS NAMES OF ESCORTS	YES/NO* 1. 2.
REASONS WHY THE READMISSION CANNOT BE EFFECTED BY AIR REQUIRED ASSISTANCE REQUIRED PROTECTION OR SECURITY MEASURES

* Strike out what does not apply

4 – ANNEXES

NUMBER OF DOCUMENTS (incl. brief description)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	----------------------------------

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

CONFIRMATION OF RECEIPT OF NOTIFICATION

DATE:

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

*

ANNEX 5

Protocol between the Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) implementing the agreement between the European union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation

REPLY TO THE TRANSIT APPLICATION
(Article 8, paragraph 3 of this Protocol)

DATE OF REPLY: **CASE NO:**

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM ADMISSION IN TRANSIT

SURNAME	GIVEN NAMES

DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY		

2 – DECISION TAKEN ON THE TRANSIT APPLICATION OF (Date)

APPROVED	REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY

3 – SPECIAL OBSERVATIONS

--

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7429/01

N° 7429¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.11.2019)

Par dépêche du 26 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte du protocole à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'approuver le Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018, ci-après le « Protocole ».

Le Conseil d'État note que les auteurs expliquent, dans l'exposé des motifs, que « cet Accord de réadmission [l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, ci-après l'« Accord », ndlr] et son Protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification ». Or, l'Accord en tant que tel ne fait pas l'objet d'une disposition d'approbation dans le projet de loi sous examen et n'a pas vocation à être approuvé, puisqu'aucune ratification par le Luxembourg n'est nécessaire en ce qui concerne un accord international conclu par l'Union européenne dans un domaine de compétence exclusive.

Pour ce qui est du Protocole à approuver, celui-ci constitue un protocole d'application au sens de l'article 20 de l'Accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7429/02

N° 7429²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(13.1.2020)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 mars 2019.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 12 novembre 2019.

Au cours de sa réunion du 25 novembre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapportrice du projet de loi et a analysé le projet de loi.

Le 13 janvier 2020, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine, que ce soit au niveau bilatéral, multilatéral ou communautaire et permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit.

En pratique, une coopération ponctuelle concernant les retours de personnes en situation irrégulière se fait aussi avec des pays qui n'ont pas conclu d'accord de réadmission. Dans certains cas, cette coopération s'avère compliquée. Les accords de réadmission devraient, en théorie, améliorer cette coopération et fixer les diverses procédures impliquées dans les retours. Ils admettent comme principe

général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant.

Les accords de réadmission fixent notamment la procédure à observer pour identifier la personne en situation irrégulière et pour la procurer d'un document de voyage (« laisser-passer »). En pratique, les personnes en situation irrégulière sont transportées à Bruxelles dans leur consulat respectif pour y avoir un entretien dans le cadre de leur identification. Une autre possibilité est constituée par le projet européen VCI (« Video-Conferencing for Identification ») auquel le Luxembourg participe en tant que membre fondateur. Les entretiens respectifs se font à distance par le biais de la communication électronique. Dans certains cas, les consuls viennent au Luxembourg. Par ailleurs, le projet EURLO (« European Liaison Officer ») établit un réseau de personnes de liaison dans les pays d'origine. Un fusionnement des projets VCI et EURLO est prévu, de sorte que les personnes de liaison peuvent communiquer directement dans le cadre de l'identification d'une personne.

Les accords de réadmission définissent également de manière détaillée les critères techniques et opérationnels de la procédure de réadmission. Par ailleurs, ils déterminent les personnes ou instances de contact dans chaque pays et fixent les délais à observer.

Depuis le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migration. Dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration, la Commission européenne a proposé de réduire les incitations à la migration irrégulière en révisant la méthode d'approche aux accords de réadmission.¹

Ainsi, dans le plan d'action en matière de retour présenté en septembre 2015, il est confirmé que le « retour dans leur pays d'origine, dans le plein respect du principe de non-refoulement, des migrants en situation irrégulière qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union européenne, est un élément essentiel de l'action d'ensemble de l'UE pour traiter la question des migrations et, en particulier, pour réduire la migration irrégulière. »²

Si cette logique souligne donc la pertinence d'une politique robuste de retours, la protection des droits de l'homme des migrants y doit également revêtir une importance particulière. En effet, des références plus explicites aux instruments de protection des droits de l'homme figurent dans les accords de réadmission depuis 2004. Ces clauses sont cependant variables, allant de références générales et sommaires à des références détaillées mentionnant un ensemble d'obligations internationales. En vue de garantir une protection accrue aux migrants qui se trouvent souvent dans un état vulnérable, cette deuxième approche semble judicieuse. Les articles 2 et 18 de l'accord en considération énumèrent une série d'instruments internationaux à cet égard.

Depuis que l'Union européenne est devenue compétente en cette matière en 1999, le Conseil a autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec vingt-deux pays tiers, dont dix-sept sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec l'Albanie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, Hong Kong, le Macao, la Moldavie, le Monténégro, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie et l'Ukraine. Les négociations avec le Maroc et la Tunisie sont en cours, tandis que l'accord avec la Biélorussie a été signé le 8 janvier 2020. Les négociations avec l'Algérie et la Chine n'ont pas encore commencé.

Bien que ces accords couvrent des pays et réalités très variés, ils se ressemblent fortement en ce qui concerne leur contenu et ne prennent généralement pas en compte les spécificités des pays partenaires.

Une demande par les pays européens de négocier des accords de réadmission concerne notamment les pays de l'Afrique du Nord. Par ailleurs, le sujet de la réadmission est de plus en plus mentionné dans le cadre du dialogue politique et de visites officielles dans des pays tiers. Les négociations sur un accord de réadmission sont d'ailleurs souvent liées à celles sur un accord d'exemption de visa.

1 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions. Un agenda européen en matière de migration. [COM(2015) 240 du 13 mars 2015], p. 12.

2 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action de l'UE en matière de retour. [COM(2015) 453 du 9 septembre 2015], p. 2.

Cependant, ces accords de réadmission communautaires n'empêchent pas les États membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux. Le Luxembourg s'associe à la Belgique et aux Pays-Bas dans le cadre de la coopération Benelux pour négocier de tels accords. Au sein du secrétariat du Benelux, pour chaque négociation d'un accord de réadmission, un des trois pays est désigné pour diriger les travaux. À relever toutefois que l'élaboration de tels accords bilatéraux n'est plus autorisée à partir du moment où le Conseil a confié un mandat de négociation à la Commission européenne pour conclure ledit accord de réadmission communautaire.

Ainsi, dans le cadre du Benelux, des accords de réadmission ont été conclus avec les pays suivants: la France (signature de l'accord en 1964 – actuellement renégocié), l'Autriche (1965), l'Allemagne (1966), la Slovénie (1992), la Roumanie (1995), la Bulgarie (1998), l'Estonie (1999), la Lituanie (1999), la Lettonie (1999), la Croatie (1999), la Hongrie (2002), la Slovaquie (2002), la République fédérale de Yougoslavie (2002 – cet accord a été repris par la Serbie et est appliqué comme tel aussi par le Monténégro), la Suisse (2003), la Bosnie-Herzégovine (2006), l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (2006), l'Arménie (2009), le Kosovo (2011) et le Kazakhstan (2015).

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier avec l'Arménie un Protocole d'application signé à Bruxelles, le 20 juin 2018, sur base de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et l'Arménie, signé le 19 avril 2013.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de porter approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018.

Les Accords de réadmission admettent comme principe général que chaque État contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant. Ainsi, un Accord de réadmission a pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

*

IV. LE CONTENU DU PROTOCOLE

L'article 1^{er} du Protocole porte sur la procédure de désignation des autorités compétentes.

L'article 2 désigne les points de passage frontaliers en faisant référence à la liste contenue dans l'annexe 1 du Protocole.

L'article 3 contient les dispositions sur l'introduction de la demande de réadmission.

L'article 4 fixe les dispositions concernant la réponse à la demande de réadmission.

L'article 5 porte sur la délivrance des documents de voyage.

L'article 6 contient les dispositions sur l'audition pour établir la nationalité de la personne à reprendre dans le cas où la nationalité n'est pas établie par un document.

L'article 7 règle les dispositions sur le transfert de la personne à reprendre.

Les articles 8 et 9 portent sur la procédure de transit et le soutien pendant le transit.

Les articles 10 à 13 contiennent les dispositions sur l'obligation de l'escorte, les coûts, la possibilité de convoquer une réunion d'experts et sur la langue utilisée qui est l'anglais.

L'article 14 dispose que les annexes incluses font partie intégrante du Protocole.

Les articles 15 à 18 portent sur les amendements, l'application territoriale, le depositaire, l'entrée en vigueur, la suspension et la dénonciation du Protocole.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 Juin 2018

Article unique. Est approuvé le Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018. »

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Yves CRUCHTEN

7429

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2020 19:07:16

Scrutin: 3

Vote: PL 7429 réadm. des personnes Arménie

Description: Projet de loi 7429

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	2	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	56	2	2	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N.
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

Piraten

M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7429/03

N° 7429³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les Etats Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020
2. 7241 Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7413 Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7429 Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7454 Projet de loi portant approbation du Mémorandum d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019
8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Membre de la Commission
M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Information par le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur le Conseil spécial sur la situation en Iran et en Iraq du 10 janvier 2020

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes informe sur les sujets qui étaient à l'ordre du jour du Conseil spécial du 10 janvier 2020.

Libye

La situation en Libye se caractérise par la confrontation entre le Chef d'Etat et de Gouvernement Fayez Sarraj reconnu par les Nations unies et l'Union européenne et soutenu par la Turquie, et le maréchal Khalifa Haftar, soutenu par la Russie, qui a lancé une offensive militaire contre Tripoli en avril 2019. Le représentant spécial des Nations unies Ghassan Salamé a informé le Conseil sur la situation.

Le Conseil de Sécurité n'a pas pu prendre une décision. Une extension géographique des combats autour de Tripoli est à constater ; les groupes de mercenaires deviennent plus nombreux et le nombre de pays qui interviennent en Libye s'accroît. Quatre éléments sont particulièrement préoccupants :

- La présence de plus en plus accentuée du terrorisme, se caractérisant par un grand nombre de groupes de mercenaires.

- La migration : 780.000 personnes résident de manière illégale en Libye, dont un grand nombre est resté dans le pays après la chute du régime Kadhafi ;
- Les répercussions sur les autres pays de la région, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes ;
- La création de bases navales et aériennes par des pays intervenant en Libye.

Trois volets jouent un rôle :

- L'économie et les finances : la Libye a encore des recettes, surtout dans le domaine du pétrole et des banques. Le chef de la Banque centrale a un certain pouvoir. Il faut réussir à faire partager la richesse pour que la population pauvre en profite aussi.
- Le volet militaire et sécuritaire : un cessez-le-feu a été déclaré par la Turquie et la Russie. Une rencontre entre le maréchal Haftar et Favez Sarraj est organisée à Moscou, avec le but de conclure le processus de Berlin.
- Le volet politique : il est envisagé d'instaurer un dialogue à Genève. Si le cessez-le-feu est observé et stable, il faut commencer à reconstruire le pays et organiser des élections.

Selon le Ministre, il faut veiller à ce que la situation en Libye ne se détériore pas à l'instar de la Syrie. Les opérations militaires sont menées par le biais de drones. La Turquie n'est pas encore présente avec des troupes, mais a déployé 35 experts. L'Union européenne est absente sur le terrain. Le représentant spécial des Nations Unies demande une extension de son mandat pour pouvoir procéder au monitoring du cessez-le-feu.

Débat

Mme Reding pose une question sur le plan de la Turquie d'établir un couloir vers la Libye comprenant des territoires de l'Union européenne. Le Ministre répond qu'apparemment, ce plan a été établi par la Turquie avec Favez Sarraj. Ce plan est refusé par l'Union européenne. Par ailleurs, les divergences entre la Turquie et Chypre concernant les ressources pétrolières et celles entre la Turquie et la Grèce sur le gaz naturel ne sont pas encore résolues.

Iran et Iraq

Le Ministre fait le point sur les dernières évolutions concernant l'Iran et l'Iraq. Au Conseil spécial, il a été constaté que l'escalade a pu être évitée, de sorte que l'éclatement d'une guerre entre les Etats-Unis et l'Iran semble être exclu. Or, les tensions dans la région persistent. Depuis le Conseil, une situation nouvelle s'est instaurée par le fait que l'Iran a admis, après trois jours, d'être à l'origine de l'explosion de l'avion civil ukrainien près de Téhéran.

Après la sortie des Etats-Unis de l'accord nucléaire conclu en 2015 avec l'Iran après treize ans de négociations, une continuation des engagements par l'Iran est incertaine. Le risque que l'Iran se procure de la bombe atomique dans quelques années est réel. Selon le Ministre, il est important de ne pas miser sur la confrontation, mais d'œuvrer pour que les canaux diplomatiques restent ouverts. Aucun des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'Union n'a plaidé pour le retrait de l'accord nucléaire avec l'Iran. Dans les coulisses du Conseil, l'idée d'un « processus d'Helsinki » pour la région du

Golfe, en incluant l'Iran, a été évoqué. Le Ministre soutient cette proposition qui vise à définir une série de principes et de valeurs comme l'inviolabilité du territoire et la non-ingérence dans les affaires intérieures, auxquels les pays de la région se concertent, ceci à l'instar de la déclaration d'Helsinki de 1975.

Lors du Conseil, le Secrétaire général de l'OTAN a rappelé que la mission de l'OTAN en Iraq est d'assurer la formation des forces de l'ordre irakiennes suite à la demande du gouvernement irakien. Le pays n'est pas capable de garantir seul sa sécurité et sa stabilité. Dans le cas d'un retrait de la mission, le pays risque de redevenir instable. L'Allemagne a par ailleurs conclu un accord bilatéral avec l'Iraq. Or, il ne serait pas possible de maintenir la mission de l'OTAN sans l'appui des Etats-Unis. L'Iraq ne dispose actuellement pas d'un gouvernement. Suite à la décision du parlement irakien obligeant tous les militaires étrangers à quitter le pays, les moyens sont limités. Des pourparlers ont lieu et les pays participants à la mission soulignent leur attachement à la mission. Dans le cas d'un retrait, les milices diverses pourraient ressurgir de nouveau.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une intervention de M. Wagner que la Ligue arabe avait demandé une zone d'interdiction de vol au-dessus de la Libye à l'époque où Kadhafi avait bombardé sa propre population. Le Conseil de Sécurité a alors adopté une résolution afférente. Quant à la prolifération de la bombe atomique, le Ministre est d'avis qu'il faut éviter absolument que l'Iran s'en procure. Par ailleurs, la mission de l'OTAN en Iraq vise à faire en sorte que les forces de l'ordre irakiennes deviennent capables d'assurer leur propre sécurité, ce qui se place dans une perspective de renforcer la souveraineté de l'Iraq.

M. Angel fait savoir que dans des forums européens, l'autonomie stratégique de l'Union européenne est discutée. Il demande comment l'Union européenne pourrait augmenter sa visibilité vis-à-vis des pays comme l'Iraq, l'Iran ou la Libye. Le Ministre répond que l'Union européenne n'a pas de pouvoir militaire. Elle est plutôt perçue comme une référence pour les droits de l'homme et la démocratie. Au milieu de la guerre froide, les pays européens et leurs partenaires respectifs ont mis sur pied le processus d'Helsinki sous la forme d'une Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe. La stabilisation de la paix en était le but principal. C'est en profitant de cette expérience qu'un processus similaire pourrait s'instaurer dans d'autres régions du monde.

M. Wiseler pose une série de questions. Il s'avère en réponse que l'Iran a respecté l'accord nucléaire. 18 contrôles de l'AIEA ont eu lieu avant 2017, date à laquelle les Etats-Unis sont sortis de l'accord. Les négociations avaient duré 13 ans avant la conclusion de l'accord. Le Ministre est très sceptique en ce qui concerne la possibilité de négocier un nouvel accord nucléaire avec l'Iran. Selon lui, il faut défendre l'accord actuel pour qu'il reste en place. La résolution du parlement irakien n'est pas légalement contraignant, ceci en l'absence d'un gouvernement. L'Union européenne la considère comme un acte politique qui doit être pris au sérieux. Il serait inconcevable que l'OTAN soit mêlée dans des actions qui n'ont pas de caractère défensif. La mission de formation en Iraq ne peut se faire sans l'appui des Etats-Unis. L'Union

européenne dispose comme moyen principal de la diplomatie.

Le Ministre répond à une question posée par M. Mosar que le revirement de la position iranienne sur l'explosion de l'avion ukrainien est important et bon signe. Dans un communiqué, le Haut Représentant de l'Union européenne a insisté à ce que les jeunes en Iran puissent se prononcer librement. Quant à la Turquie, les relations avec la Russie respectivement les Etats-Unis sont parfois difficiles à comprendre. Toujours est-il que la Turquie est un membre de l'OTAN d'une certaine importance.

2. **7241** **Projet de loi portant approbation de projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et les Gouvernements des États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service, fait à Bruxelles, le 23 novembre 2017**

La rapportrice présente brièvement le projet de rapport. Après discussion, il est décidé de garder l'approbation du projet de rapport en suspens jusqu'au moment où les Pays Bas auront ratifié l'Accord.

3. **7413** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre l'Ukraine et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et l'Ukraine relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 17 décembre 2018**

4. **7429** **Projet de loi portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018**

5. **7454** **Projet de loi portant approbation du Mémoire d'entente (MOU) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Quartier général du Commandant suprême allié Transformation ainsi que le Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe concernant les prestations de soutien fourni par le pays hôte pour l'exécution des opérations, des exercices et des activités militaires de même nature de l'OTAN, fait à Luxembourg, le 18 décembre 2017 et à Mons, le 8 février 2018**

Après présentation, les trois projets de rapports sont adoptés avec une abstention (M. Wagner).

6. **Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis entre le 4 et le 10 janvier 2020**

La liste des documents est adoptée.

7. Adoption des projets de procès-verbaux du 22 octobre, 26 novembre et 11 décembre 2019

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

8. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten

7429



Loi du 11 mars 2020 portant approbation du Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé le Protocole entre la République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) appliquant l'Accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, fait à Bruxelles, le 20 juin 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2020.
Henri

PROTOCOLE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

ET

**LES ÉTATS BENELUX (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE
ROYAUME DES PAYS-BAS)**

APPLIQUANT

**L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE RELATIF À LA
RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

La République d'Arménie et les États Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas),

Dénommés ci-après "les Parties",

Sur la base de l'article 20 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, signé à Bruxelles le 19 avril 2013,

Dénommé ci-après "l'Accord",

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Désignation des autorités compétentes (Article 20, paragraphe 1er de l'Accord)

1. Les Parties échangeront les listes des autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'Accord ou de la représentation diplomatique ou consulaire accréditée par les autres Parties, dans un délai de trente (30) jours après la conclusion du présent Protocole.
2. Les Parties notifieront immédiatement les autres Parties de tout changement dans les listes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2

Désignation des points de passage frontaliers (Article 20, paragraphe 1er de l'Accord)

1. Les points de passage frontaliers utilisés pour l'application de l'Accord sont mentionnés à l'annexe 1 du présent Protocole.
2. Les Parties s'informeront immédiatement de tout changement dans la liste visée au paragraphe 1er du présent article.
3. Les autorités compétentes peuvent convenir, au cas par cas, de faire usage d'autres points de passage frontalier pour l'application de l'Accord.

ARTICLE 3**Introduction de la demande de réadmission
(Articles 7, 8 et 11, paragraphe 1 de l'Accord)**

1. La demande de réadmission est introduite par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication directement auprès de l'autorité compétente de l'État requis. Si la demande de réadmission comprend une demande d'audition, une copie de ladite demande sera également envoyée à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.
2. La demande de réadmission est introduite en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 à l'Accord.
3. Pour fournir ou obtenir des informations complémentaires relatives à une demande de réadmission en particulier, l'État requérant s'adressera à l'autorité compétente de l'État requis.

ARTICLE 4**Réponse à la demande de réadmission
(Article 11, paragraphes 2 et 3 de l'Accord)**

1. La réponse à une demande de réadmission est transmise par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication à l'autorité compétente de l'État requérant. Une copie de cette réponse est fournie en même temps à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.
2. Une réponse à la demande de réadmission sera fournie dans les douze (12) jours civils en faisant usage du formulaire joint en annexe 2 au présent Protocole.

ARTICLE 5**Documents de voyage
(Article 3, paragraphe 4 et Article 5, paragraphe 4 de l'Accord)**

1. Dans le cas d'une réponse positive à la demande de réadmission, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis délivrera le document de voyage requis pour le retour, conformément à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 5, paragraphe 4 de l'Accord, sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables, aux autorités compétentes de l'État requérant.
2. Le document de voyage a une durée de validité de cent vingt (120) jours.
3. Si la représentation diplomatique ou consulaire d'Arménie n'a pas fourni le document de voyage dans les délais mentionnés au paragraphe 1 du présent Article, l'Arménie sera réputée avoir consenti à l'utilisation du document de voyage UE standard à des fins d'expulsion. Le document qui sera utilisé à cette fin figure à l'Annexe 3 du présent Protocole.

ARTICLE 6
Auditions
(Article 9, paragraphe 3 de l'Accord)

1. Si l'État requérant n'est pas à même de produire un document, tel que visé à l'article 9 de l'Accord, et que l'État requis ne peut établir la nationalité de la personne à reprendre d'une autre manière, la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis organisera une audition pour établir sa nationalité.
2. L'audition aura lieu dans les plus brefs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de réadmission.
3. L'État requis informera l'État requérant dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'audition du résultat de cette dernière.

ARTICLE 7
Transfert
(Article 12 de l'Accord)

1. L'autorité compétente de l'État requérant informe l'autorité compétente de l'État requis par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication au moins deux (2) jours ouvrables avant le transfert envisagé de son intention d'y procéder. À cette fin, il est fait usage du formulaire joint en annexe 4 au présent Protocole. Une copie de ce formulaire est transmise à la représentation diplomatique ou consulaire de l'État requis.
2. Si l'État requérant n'est pas en mesure de transférer la personne à réadmettre dans le délai de trois (3) mois, elle en informe dans les plus brefs délais l'autorité compétente de l'État requis. Dès que la remise actuelle de la personne concernée peut avoir lieu, l'autorité compétente de l'État requérant informe l'État requis en utilisant le formulaire visé au paragraphe 1er du présent article et en respectant les délais prévus pour le transfert.
3. En règle générale, la remise aura lieu par voie aérienne. Au besoin, des vols charter peuvent être organisés.
4. Si le transport par voie terrestre peut être justifié, les autorités compétentes de l'État requérant l'indiquent sur le formulaire visé au paragraphe 1er du présent article.

ARTICLE 8
Procédure de transit
(Articles 14 et 15 de l'Accord)

1. La demande de transit est introduite au moins sept (7) jours ouvrables avant le transit projeté par écrit par courriel, par télécopieur ou par d'autres moyens de télécommunication auprès de l'autorité compétente de l'État requis.
2. La demande est faite en faisant usage du formulaire joint en annexe 6 à l'Accord.

3. La réponse à une demande de transit est envoyée par écrit par courriel, télécopieur ou autre moyen de télécommunication, à l'autorité compétente de l'État requérant dans un délai de trois (3) jours ouvrables, et indique si le transit est accepté ainsi que l'heure à laquelle celui-ci est prévu, le point de passage frontalier prévu, le mode de transport et l'utilisation éventuelle d'escortes. Cette réponse est formulée en faisant usage du formulaire joint en annexe 5 au présent Protocole.
4. Le transit s'effectue en principe par voie aérienne.

ARTICLE 9 **Soutien pendant le transit**

1. Si l'État requérant juge nécessaire le soutien au transit par les autorités de l'État requis pour un transit en particulier, elle doit mentionner la nature et la teneur du soutien souhaité sous le point C. « OBSERVATIONS » du formulaire joint en annexe 6 au présent Protocole.
2. Dans sa réponse à la demande de transit, l'État requis fait savoir s'il peut fournir le soutien demandé. Au besoin, les Parties lanceront une consultation plus détaillée.
3. Si la personne est escortée sur le territoire de l'État requis, la garde et l'embarquement éventuel sont assurés sous l'autorité, dans la mesure du possible, avec l'assistance de cet État.

ARTICLE 10 **Obligations de l'escorte**

1. L'escorte est désignée par l'État requérant et est chargée de l'escorte de la personne à réadmettre ou à faire transiter.
2. Sur le territoire de l'État requis, l'escorte doit respecter en toutes circonstances le droit de l'État requis.
3. Les pouvoirs des escortes se limitent à la légitime défense. En outre, en l'absence d'agents de l'État requis autorisés à prendre les mesures nécessaires ou en vue de venir au secours des agents, l'escorte peut entreprendre des actions raisonnables et proportionnées pour répondre à un risque sérieux et immédiat afin d'empêcher la personne concernée de fuir, de porter atteinte à elle-même ou à des tiers ou de causer des dommages matériels.
4. L'escorte accomplit sa mission sans armes et en civil. Elle doit être en possession d'une autorisation d'escorte, de l'assentiment à la réadmission ou au transit et d'une carte d'identité.
5. Les autorités de l'État requis garantissent à l'escorte durant l'exercice de sa mission dans le cadre de l'Accord la même protection et la même assistance qu'à leurs propres agents compétents en la matière.

ARTICLE 11
Coûts
(Article 16 de l'Accord)

1. Sur production d'une facture, l'État requérant rembourse les frais exposés par l'État requis en vue de la réadmission et du transit, qui sont à charge de l'État requérant en vertu de l'article 16 de l'Accord. Cette facture mentionne également les données bancaires de l'État requis.
2. l'État requérant rembourse à l'État requis tous les frais dans un délai de trente (30) jours après la réception de la facture.

ARTICLE 12
Réunion d'experts

1. Les Parties conviennent de coopérer en vue de résoudre tout problème qui pourrait voir le jour dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord et du présent Protocole.
2. Sur demande de l'une des Parties, une réunion d'experts, composée de représentants des autorités des Parties, sera convoquée.

ARTICLE 13
Langue

Les Parties communiquent entre elles en langue anglaise.

ARTICLE 14
Annexes

1. Les annexes 1 à 5 incluse font partie intégrante du présent Protocole.
2. Tout amendement aux annexes du présent Protocole fait l'objet d'un accord écrit des Parties et entre en vigueur conformément aux conditions à convenir par les Parties.

ARTICLE 15
Amendements

1. Le présent Protocole peut être amendé par accord réciproque entre les Parties.
2. Tout amendement au présent Protocole entrera en vigueur conformément à la procédure détaillée à l'Article 18, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

ARTICLE 16
Application territoriale
(Article 22 de l'Accord)

Le présent Protocole est applicable sur le territoire de la République d'Arménie, et sur le territoire du Royaume de Belgique, le territoire du Grand-Duché du Luxembourg et sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, où le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable.

ARTICLE 17
Dépositaire

Le Secrétariat général Benelux est dépositaire du présent Protocole. Le dépositaire fournira une copie conforme de l'original à chacun des États Benelux.

ARTICLE 18
Entrée en vigueur, suspension et dénonciation
(Article 23, paragraphe 2 de l'Accord)

1. Les Parties s'informeront mutuellement et informeront le dépositaire de l'accomplissement de leurs procédures nationales relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Conformément à l'Article 23, paragraphe 2 de l'Accord, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception par la Commission conjointe de Réadmission de la notification du dépositaire selon laquelle toutes les Parties ont accompli leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet. Le dépositaire fera parvenir une copie de cette notification à toutes les Parties.
3. L'Accord entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché du Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relative à la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles le 3 juin 2009, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée. L'application du Protocole est suspendue en même temps que la suspension de l'Accord. Le présent Protocole est résilié en même temps que la résiliation de l'Accord.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2018 en deux versions originales en langues arménienne, néerlandaise, française et anglaise, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation des dispositions du Protocole, le texte en langue anglaise primera.

Pour la République d'Arménie,
T. MARKARIAN

Pour le Royaume de Belgique,
T. FRANCKEN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
A. CONZEMIUS

Pour le Royaume des Pays-Bas,
W. LIBON

ANNEXE 1

POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

pour la République d'Arménie

Aéroport national de Zvartnots, Yerevan

pour le Royaume de Belgique

Aéroport de Bruxelles National, Bruxelles

pour le Grand-Duché de Luxembourg

Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

pour le Royaume des Pays-Bas

Aéroport de Schiphol Amsterdam, Amsterdam

ANNEXE 2

PROTOCOLE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

ET

LES ÉTATS BENELUX (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

APPLIQUANT

L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RÉADMISSION
(Article 4, paragraphe 2 du présent Protocole)

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE DONT LA RÉADMISSION EST DEMANDÉE

NOMPRENOMS

DATE DE NAISSANCELIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ	

2 – DÉCISION PRISE A LA SUITE DE LA DEMANDE DE RÉADMISSION DU (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

ANNEXE 3

PROTOCOLE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

ET

LES ÉTATS BENELUX (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

APPLIQUANT

L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

<p>DOCUMENT DE VOYAGE UE STANDARD (Article 5, paragraphe 3 du présent Protocole)</p>

ANNEXE 3

MEMBER STATE / État Membre / Lidstaat:

REGISTRATION NUMBER / Numéro d'enregistrement / Registratienummer:

DOC. NUMBER / Doc. Numéro / Doc. Nummer:

VALID FOR ONE JOURNEY FROM / Valable pour un seul voyage de /
 Geldig voor een eenmalige reis van:

SURNAME / Nom / Naam:

GIVEN NAME / Prénom / Voornaam:

DATE OF BIRTH / Date de naissance / Geboortedatum:

HEIGHT / Taille / Lengte:

PHOTO
Photo / Foto

DISTINGUISHING MARKS / Signes particuliers / Bijzondere kenmerken:

NATIONALITY / Nationalité / Nationaliteit:

ADDRESS IN HOME COUNTRY (if known) / Adresse dans le pays d'origine (si connu) / Adres in het land van oorsprong
 (indien bekend):

ISSUING AUTHORITY / Autorité de délivrance /

Afgegeven door:

ISSUED AT / Lieu de délivrance /

Afgegeven te:

SEAL/STAMP
Sceau/Cachet
Zegel/Stempel

ISSUED ON / Date de délivrance /

Datum van afgifte:

SIGNATURE / Signature / Handtekening:

REMARKS / Observations / Opmerkingen:

ÉPOUX(SE)	
Nom
Date de naissance
Nationalité
ENFANTS MINEURS (nombre)
Nom(s) date de naissance

2 – DOCUMENTS EN POSSESSION DE LA PERSONNE VISEE SOUS 1

(N.B. Il s'agit ici de la date et du lieu de délivrance, de la durée de validité, etc.)

1. LAISSEZ-PASSER
délivré le (date) à (lieu)
valable jusqu'au (date)
2. AUTRES DOCUMENTS (DE VOYAGE)
.....
.....
.....
(copies jointes)

3 – DATE, HEURE, LIEU ET MODE DU TRANSFERT

DATE ET HEURE DU TRANSFERT	
LIEU DU TRANSFERT	
MODE DE TRANSPORT	AIR/TERRE*
MOYEN DE TRANSPORT	
- VOITURE	OUI/NON*
- AVION	IMMATRICULATION

* Biffer les mentions inutiles.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'INFORMATION

DATE :

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE

ANNEXE 5

PROTOCOLE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

ET

LES ÉTATS BENELUX (LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE ROYAUME DES PAYS-BAS)

APPLIQUANT

L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

RÉPONSE À LA DEMANDE DE TRANSIT
(Article 8, paragraphe 3 du présent Protocole)

DATE DE LA RÉPONSE : **N° DU DOSSIER :**

1 – DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE POUR LAQUELLE L'APPROBATION DU TRANSIT EST DEMANDÉ

NOM PRENOMS

DATE DE NAISSANCE LIEU DE NAISSANCE
NATIONALITÉ	

2 – DÉCISION PRISE A LA SUITE DE LA DEMANDE DE TRANSIT DU (Date)

<input type="checkbox"/> ACCORD	<input type="checkbox"/> REFUS
	MOTIVATION DU REFUS EN CAS DE RÉPONSE NÉGATIVE

3 – REMARQUES PARTICULIÈRES

NOM DU FONCTIONNAIRE	SCEAU ET SIGNATURE
----------------------	--------------------

PROTOCOL

BETWEEN

THE REPUBLIC OF ARMENIA

AND

**THE STATES OF THE BENELUX (THE KINGDOM OF BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF
LUXEMBOURG, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS)**

IMPLEMENTING

**THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND THE REPUBLIC OF ARMENIA ON
THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION**

The Republic of Armenia and the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands),

Hereinafter referred to as 'the Parties',

On the basis of Article 20 of the Agreement between the European Union and the Republic of Armenia on the readmission of persons residing without authorisation, signed in Brussels on 19 April 2013,

Hereinafter referred to as 'the Agreement',

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Designation of competent authorities (Article 20, paragraph 1 of the Agreement)

1. The Parties shall exchange lists of the authorities competent to implement the Agreement and of their diplomatic or consular mission accredited to the other Parties, within thirty (30) days after the conclusion of this Protocol.
2. The Parties shall immediately notify each other of any changes in the lists referred to in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 2

Designation of border crossing points (Article 20, paragraph 1 of the Agreement)

1. The border crossing points used for the application of the Agreement are listed in Annex 1 to this Protocol.
2. The Parties shall immediately inform one another of any changes in the list referred to in paragraph 1 of this Article.
3. The competent authorities may agree to use other border crossing points for the application of the Agreement on a case by case basis.

ARTICLE 3**Submission of the readmission application
(Articles 7, 8 and 11, paragraph 1 of the Agreement)**

1. A readmission application shall be submitted in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, directly to the competent authority of the Requested State. If the readmission application contains an interview request, a copy of the application shall also be sent to the diplomatic or consular representation of the Requested State.
2. The readmission application shall be submitted using the form attached as Annex 5 to the Agreement.
3. To provide or obtain additional information on a particular readmission application, the Requesting State shall apply to the competent authority of the Requested State.

ARTICLE 4**Reply to the readmission application
(Article 11, paragraphs 2 and 3 of the Agreement)**

1. The reply to a readmission application shall be sent in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requesting State. A copy of this reply is simultaneously provided to the diplomatic or consular representation of the Requested State.
2. The readmission application shall be replied to, within twelve (12) calendar days, using the form attached as Annex 2 to this Protocol.

ARTICLE 5**Travel documents
(Article 3, paragraph 4 and Article 5, paragraph 4 of the Agreement)**

1. In the event of a positive reply to the readmission application, the diplomatic or consular representation of the Requested State shall issue the travel document required for the return pursuant to Article 3, paragraph 4 and Article 5, paragraph 4 of the Agreement, without delay but not later than within three (3) working days, to the competent authorities of the Requesting State.
2. The travel document shall have a period of validity of hundred and twenty (120) days.
3. If the diplomatic or consular representation of Armenia has not provided the requested travel document within the time limit mentioned in paragraph 1 of this Article, Armenia shall be deemed to have consented to the use of the EU standard travel document for expulsion purposes. The document that shall be used for that purpose is attached as Annex 3 to this Protocol.

ARTICLE 6
Interviews
(Article 9, paragraph 3 of the Agreement)

1. If the Requesting State is unable to present any document as referred to in Article 9 of the Agreement, and the Requested State cannot establish the nationality of the person to be readmitted in another way, the diplomatic or consular representation of the Requested State shall arrange an interview in order to establish his nationality.
2. The interview shall be held without delay and in any case at the latest within five (5) working days from the date of receipt of the readmission application.
3. The Requested State shall inform the Requesting State immediately and in any case at the latest within three (3) working days after the interview about the result thereof.

ARTICLE 7
Transfer
(Article 12 of the Agreement)

1. The competent authority of the Requesting State shall notify in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, at least two (2) working days in advance, the competent authority of the Requested State regarding the intended transfer. For this purpose it shall use the form attached as Annex 4 to this Protocol. A copy of this form shall be provided to the diplomatic or consular representation of the Requested State.
2. If the Requesting State is unable to transfer the person to be readmitted within the period of three (3) months, it shall immediately inform the competent authority of the Requested State. As soon as the actual transfer of the person concerned can take place, the competent authority of the Requesting State shall inform the Requested State, making use of the form referred to in paragraph 1 of this Article and in compliance with the time limits applicable for the transfer.
3. As a rule transfer shall take place by air. If necessary, use may be made of charter flights.
4. If there are reasons to justify transport by road, the competent authorities of the Requesting State shall make special mention thereof in the form referred to in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE 8
Transit procedure
(Articles 14 and 15 of the Agreement)

1. A transit application shall be submitted at least seven (7) working days before the planned transit in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requested State.
2. The application shall be made using the form attached as Annex 6 to the Agreement.

3. The reply to a transit application shall be sent in writing, by e-mail, fax or other means of telecommunication, to the competent authority of the Requesting State within three (3) working days, stating whether it consents to the transit and the time for which it has been scheduled, the designated border crossing point, the modes of transportation and the use of escorts. This reply shall be made using the form attached as Annex 5 to this Protocol.
4. In principle, transit shall take place by air.

ARTICLE 9 **Support during transit**

1. If the Requesting State deems it necessary to have the support of the authorities of the Requested State for a particular transit, it shall state the nature and substance of the assistance required, under C. 'OBSERVATIONS', of the form attached as Annex 6 to the Agreement.
2. In its reply to the transit application, the Requested State shall state whether it can provide the requested support. If necessary, the Parties will enter into more detailed consultation.
3. If the person concerned is escorted on the territory of the Requested State, the guarding and possible embarkation shall be effected under the authority and, as far as possible, with the support of this State.

ARTICLE 10 **Obligations for escorts**

1. Escorts are designated by the Requesting State and are responsible for accompanying the person to be readmitted or in transit.
2. Within the territory of the Requested State, escorts shall under all circumstances comply with the law of the Requested State.
3. The authority of escorts is limited to self-defence. In addition, in the absence of any officials of the Requested State who are authorised to take the necessary action or in order to support such officials, escorts may respond to an immediate and serious threat in a reasonable and proportionate manner in order to prevent the person concerned from escaping, injuring himself or third parties or causing damage to property.
4. Escorts shall perform their task unarmed and in civilian dress. They shall be in possession of an escort authorisation, the consent for readmission or transit, and identity card.
5. The authorities of the Requested State shall grant the same protection and assistance to escorts, while the latter are performing their duties within the framework of the Agreement, as they grant to their own officials who are authorised to take such action.

ARTICLE 11
Costs
(Article 16 of the Agreement)

1. Costs incurred by the Requested State in connection with readmission and transit operations that are to be borne by the Requesting State pursuant to Article 16 of the Agreement, shall be reimbursed by the Requesting State upon submission of an invoice. This invoice shall also mention the banking details of the Requested State.
2. The Requesting State shall pay all costs to the Requested State within thirty (30) days after receipt of the invoice.

ARTICLE 12
Meeting of experts

1. The Parties shall co-operate to solve any problems that arise in the context of the implementation of the Agreement and this Protocol.
2. Upon request of one of the Parties, a meeting of experts, consisting of representatives of the competent authorities of the Parties, shall be convened.

ARTICLE 13
Language

The Parties shall communicate with one another in the English language.

ARTICLE 14
Annexes

1. Annexes 1 to 5 shall constitute an integral part of this Protocol.
2. Any amendments to the Annexes to this Protocol shall be agreed in writing between the Parties and shall enter into force in accordance with the conditions to be determined by the Parties.

Article 15
Amendments

1. This Protocol may be amended by mutual agreement between the Parties.
2. Any amendment to the Protocol shall enter into force in accordance with the procedure laid down in Article 18, paragraphs 1 and 2 of this Protocol.

ARTICLE 16
Territorial application
(Article 22 of the Agreement)

This Protocol applies within the territory of the Republic of Armenia, and within the territory of the Kingdom of Belgium, the territory of the Grand Duchy of Luxembourg and the territory of the Kingdom of the Netherlands where the Treaty on the Functioning of the European Union is applicable.

ARTICLE 17
Depositary

The General Secretariat of the Benelux shall be the depositary of this Protocol. The depositary shall provide each State of the Benelux with a true copy of the original.

ARTICLE 18
Entry into force, suspension and termination
(Article 23, paragraph 2 of the Agreement)

1. The Parties shall notify each other and the depositary on the completion of their national procedures for the entry into force of this Protocol.
2. In accordance with Article 23, paragraph 2 of the Agreement, this Protocol shall enter into force on the first day of the second month after the Joint Readmission Committee has been notified by the depositary that all Parties have completed their respective internal procedures necessary therefore. A copy of this notification shall be distributed by the depositary among all Parties.
3. The Agreement between the States of the Benelux (the Kingdom of Belgium, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands) and the Republic of Armenia concerning the readmission of persons who are residing without authorisation, signed at Brussels on 3 June 2009, shall be withdrawn upon entry into force of this Protocol.
4. The Protocol is concluded for an unlimited period. The implementation of the Protocol is suspended simultaneously with the suspension of the Agreement. This Protocol terminates simultaneously with the termination of the Agreement.

Done at Brussels, on 20 June 2018 in two original versions in the Armenian, Dutch, French and English language, the texts in each of the languages being equally authentic. In the event of any divergence of interpretation of the provisions of the Protocol, the English text shall prevail.

For the Republic of Armenia,
T. MARKARIAN

For the Kingdom of Belgium,
T. FRANCKEN

For the Grand Duchy of Luxembourg,
A. CONZEMIUS

For the Kingdom of the Netherlands,
W. LIBON

ANNEX 1

BORDER CROSSING POINTS

for the Republic of Armenia
Zvartnots International Airport, Yerevan

for the Kingdom of Belgium
Brussels National Airport, Brussels

for the Grand Duchy of Luxembourg
Aéroport de Luxembourg, Luxembourg

for the Kingdom of the Netherlands
Schiphol Amsterdam Airport, Amsterdam

ANNEX 2

PROTOCOL

BETWEEN

THE REPUBLIC OF ARMENIA

AND

THE STATES OF THE BENELUX (THE KINGDOM OF BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS)

IMPLEMENTING

THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND THE REPUBLIC OF ARMENIA

ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION

REPLY TO THE READMISSION APPLICATION
(Article 4, paragraph 2 of this Protocol)

DATE OF REPLY: **CASE NO:**

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM READMISSION IS REQUESTED

SURNAME	GIVEN NAMES

DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY		

2 – DECISION TAKEN ON THE READMISSION APPLICATION OF (Date)

<input type="checkbox"/> APPROVED	<input type="checkbox"/> REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY

3 – SPECIAL OBSERVATIONS

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

ANNEX 3

PROTOCOL
BETWEEN
THE REPUBLIC OF ARMENIA
AND
THE STATES OF THE BENELUX (THE KINGDOM OF BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS)
IMPLEMENTING
THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND THE REPUBLIC OF ARMENIA
ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION

STANDARD EU TRAVEL DOCUMENT
(Article 5, paragraph 3 of this Protocol)

ANNEX 3

MEMBER STATE / Etat Membre / Lidstaat:

REGISTRATION NUMBER / Numéro d'enregistrement / Registratienummer:

DOC. NUMBER / Doc. Numéro / Doc. Nummer:

VALID FOR ONE JOURNEY FROM / Valable pour un seul voyage de /
Geldig voor een eenmalige reis van:

SURNAME / Nom / Naam:

GIVEN NAME / Prénom / Voornaam:

DATE OF BIRTH / Date de naissance / Geboortedatum:

HEIGHT / Taille / Lengte:

PHOTO
Photo / Foto

DISTINGUISHING MARKS / Signes particuliers / Bijzondere kenmerken:

NATIONALITY / Nationalité / Nationaliteit:

ADDRESS IN HOME COUNTRY (if known) / Adresse dans le pays d'origine (si connu) / Adres in het land van oorsprong (indien bekend):
.....

ISSUING AUTHORITY / Autorité de délivrance /

Afgegeven door:

ISSUED AT / Lieu de délivrance /

Afgegeven te:

SEAL/STAMP
Sceau/Cachet
Zegel/Stempel

ISSUED ON / Date de délivrance /

Datum van afgifte:

SIGNATURE / Signature / Handtekening:
.....

REMARKS / Observations / Opmerkingen:
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEX 4

PROTOCOL
BETWEEN
THE REPUBLIC OF ARMENIA
AND
THE STATES OF THE BENELUX (THE KINGDOM OF BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS)
IMPLEMENTING
THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND THE REPUBLIC OF ARMENIA
ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION

NOTIFICATION OF TRANSFER (Article 7, paragraph 1 of this Protocol)
--

DATE: **CASE NO:**
YOUR POSITIVE REPLY OF (date):

FROM: COMPETENT AUTHORITY (Requesting State)		
.....		
Tel:	Fax:	E-mail:

TO: COMPETENT AUTHORITY (Requested State)		
.....		
Tel:	Fax:	E-mail:

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON WHOSE TRANSFER IS ANNOUNCED

SURNAME	GIVEN NAMES

DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY		

SPOUSE
 Name
 Date of birth
 Nationality

MINOR CHILDREN (number)

Name(s) Date of birth

.....

.....

.....

.....

2 – DOCUMENTS POSSESSED BY THE PERSON NAMED UNDER 1

(NB - here one should include the date and place of issue, period of validity, etc.)

1. LAISSEZ-PASSER
 issued on (date)at (place)
 valid until (date)

2. OTHER (TRAVEL) DOCUMENTS

(copies attached)

3 – DATE, TIME, PLACE AND MODALITIES OF TRANSFER

DATE AND TIME OF TRANSFER	
PLACE OF TRANSFER	
MODES OF TRANSPORTATION	AIR/LAND*
MEANS OF TRANSPORT	
- CAR	YES/NO*
- AIRPLANE	REGISTRATION NUMBER
	YES/NO*
	FLIGHT NO

* Strike out what does not apply.

ESCORT: NUMBER OF ESCORTS NAMES OF ESCORTS	YES/NO* 1. 2.
REASONS WHY THE READMISSION CANNOT BE EFFECTED BY AIR REQUIRED ASSISTANCE REQUIRED PROTECTION OR SECURITY MEASURES

4 – ANNEXES

NUMBER OF DOCUMENTS (incl. brief description)	1. 2. 3. 4. 5. 6.
---	----------------------------------

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

CONFIRMATION OF RECEIPT OF NOTIFICATION

DATE:

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE

ANNEX 5

PROTOCOL
BETWEEN
THE REPUBLIC OF ARMENIA
AND
THE STATES OF THE BENELUX (THE KINGDOM OF BELGIUM, THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG, THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS)
IMPLEMENTING
THE AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND THE REPUBLIC OF ARMENIA
ON THE READMISSION OF PERSONS RESIDING WITHOUT AUTHORISATION

REPLY TO THE TRANSIT APPLICATION (Article 8, paragraph 3 of this Protocol)
--

DATE OF REPLY: CASE NO:

1 – PERSONAL DETAILS OF THE PERSON FOR WHOM ADMISSION IN TRANSIT IS REQUESTED

SURNAME	GIVEN NAMES		
.....
DATE OF BIRTH	PLACE OF BIRTH
NATIONALITY

2 – DECISION TAKEN ON THE TRANSIT APPLICATION OF..... (Date)

<input type="checkbox"/> APPROVED	<input type="checkbox"/> REFUSED
	GROUNDS FOR REFUSAL IN THE EVENT OF A NEGATIVE REPLY

3 – SPECIAL OBSERVATIONS

--

NAME OF OFFICIAL	STAMP AND SIGNATURE
------------------	---------------------

